1.

# INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 décembre 1989

-\_\_\_\_

A tous les établissements de crédit

# Circulaire IML 89/60

Concerne: Règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer aux dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises, qui ont été introduites dans l'article 17 de la loi relative à la surveillance du secteur financier par la loi du 18 avril 1988 et dont le détail vous a été communiqué dans la circulaire IML 88/49 du 8 juin 1988.

Dans ce contexte, le législateur a, entre autres, donné à l'IML la possibilité juridique d'imposer aux établissements de crédit certaines règles visant à harmoniser notamment la portée du contrôle externe des documents comptables annuels ainsi que le contenu du rapport de révision à établir dans ce même cadre.

En exécution de la loi précitée, la présente circulaire a comme objet de fixer ces règles minimales.

#### 1. Mandat.

Les établissements de crédit doivent donner à leur réviseur d'entreprises un mandat écrit, détaillé, qui doit obligatoirement contenir les exigences élémentaires suivantes:

- le contrôle des comptes annuels doit être effectué selon les recommandations de travail émises par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; dans le cas d'établissements de crédit, qui sont filiales ou succursales de banques étrangères, le contrôle peut aussi être effectué selon les normes de travail applicables dans leur pays d'origine à condition que celles-ci soient d'un standard équivalent aux recommandations de l'IRE;
- le contrôle des comptes annuels doit s'étendre à tous les domaines d'activités de l'établissement de crédit, que ces activités relèvent du bilan ou du hors bilan (cf.point 2);
- le contrôle des comptes annuels est à documenter par un rapport sur les comptes annuels (cf.point 3) d'une part et par un compte rendu analytique de révision (cf.point 4) d'autre part;
- les établissements de crédit soumis à la surveillance sur base consolidée de l'IML exigeront également l'application de normes de travail reconnues pour le contrôle des comptes consolidés ainsi que l'établissement d'un rapport sur les comptes consolidés et d'un compte rendu analytique de révision de ces comptes; les établissements-mères veilleront à ce que leurs filiales consolidées intégralement observent ces mêmes règles.

Tous les établissements de crédit sont priés d'<u>envoyer à l'IML</u>, pour le 31 mars 1990 au <u>plus tard, une copie du mandat</u> confié à leur réviseur d'entreprises et couvrant spécifiquement les exigences précitées pour le contrôle des comptes annuels à partir des exercices sociaux commençant après le 31.12.1989.

A l'avenir, les établissements sont priés par ailleurs d'informer l'IML de toute reconduction du mandat ou modification apportée à ce mandat.

# 2. Domaines d'activités à couvrir par le contrôle.

Le contrôle des comptes annuels doit porter tant sur les opérations bancaires que sur les activités de services prestés par les établissements de crédit. Le mandat conféré au réviseur d'entreprises ne peut pas exclure du champ du contrôle un type d'activité ou d'opération ou une catégorie de comptes (par exemple les comptes chiffrés).

Au vu du développement de l'activité de gestion privée à Luxembourg et des diverses fonctions y liées étroitement, l'IML recommande qu'à côté des domaines traditionnels (crédits, dépôts, titres, opérations de change et d'arbitrage, garanties, engagements hors bilan, instruments financiers, ......), une importance particulière soit attachée au contrôle des domaines suivants:

#### - Gestion privée (private banking):

Le contrôle de ce domaine doit impliquer une analyse détaillée de l'adéquation des procédures internes et la vérification des systèmes de contrôle internes propres aux fonctions de gestion de fortunes; dans ce contexte, il s'impose entre autres de contrôler si les systèmes mis en place assurent une sécurité adéquate au regard notamment des pouvoirs délégués aux gestionnaires dans le cadre de leurs relations avec la clientèle, mais également au regard des opérations traitées pour le compte des membres du personnel et de la direction des établissements concernés. Le contrôle de la gestion privée doit également s'étendre à l'activité de dépositaire d'avoirs de tiers dans laquelle les établissements de la place s'engagent de plus en plus. Enfin, conformément aux dispositions de la circulaire IML 89/57, le contrôle de la gestion privée doit porter sur les règles et procédures que les établissements appliquent dans l'acceptation de clients, que ceux-ci soient personnes physiques ou morales.

## - Autres fonctions de gestion et de service:

A côté des fonctions de gestionnaire et de dépositaire mentionnées ci-avant, les établissements de crédit assument fréquemment aussi d'autres fonctions au titre desquelles ils peuvent être tenus comme responsables de négligence ou de manquement à leurs obligations; il s'agit par exemple des fonctions de fiduciaire, d'agent, de conseil et d'administration. Ce dernier volet, qui comprend e.a. la fonction de dépositaire d'OPC, la constitution, la domiciliation et la tenue de comptabilité de

sociétés, ainsi que l'exercice de la fonction d'administrateur de sociétés, tend en particulier à prendre de l'importance auprès d'un grand nombre de banques, notamment dans le cadre du développement des activités d'OPC à Luxembourg.

Dans la mesure où ces diverses fonctions doivent être exécutées avec la plus grande diligence, non seulement dans le but de protéger la bonne réputation des banques concernées et de la place financière dans son ensemble, mais également dans le but d'éviter que les banques soient amenées à prendre en charge des pertes encourues par suite d'un manque de professionnalisme, il s'impose que le contrôle des comptes annuels englobe aussi la vérification des procédures et systèmes internes afférents à ces activités de services; ces contrôles auront en particulier comme objet de constater si l'organisation des établissements est adéquate au vu des responsabilités et devoirs légaux, qui leur incombent dans le cadre de leurs fonctions, et de quelle manière les établissements sont protégés contre les préjudices causés le cas échéant par l'inexécution ou la mauvaise exécution fautives de leurs obligations.

# 3. Rapport sur les comptes annuels.

Le rapport sur les comptes annuels, qui constitue l'attestation du réviseur d'entreprises, doit être accompagné des éléments des comptes annuels sur lesquels porte l'attestation.

- Le réviseur d'entreprises est appelé à certifier dans son rapport sur les comptes annuels si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement de crédit et si les comptes sont établis conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur ainsi que conformément aux principes comptables prescrits dans le secteur bancaire à Luxembourg; de même convient-il de spécifier selon quelles normes de travail le contrôle a été effectué.
- Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de profits et pertes et des comptes hors bilan, établis selon le schéma officiel légalement prescrit, ainsi que des notes aux états financiers; ces différents éléments constituent un ensemble intégré.

Les notes aux états financiers doivent notamment fournir une description des principales méthodes comptables appliquées (par exemple: conversion des postes en devises, évaluation des postes en devises au comptant et à terme, évaluation des titres, constitution de provisions pour créances, évaluation des instruments financiers tels futures, swaps d'intérêts, options ....) ainsi que des détails sur les relations avec les sociétés affiliées et sur certains postes ou transactions jugés relevants.

Il est rappelé dans ce contexte que les règles et instructions émises par l'IML en vue de la confection des comptes des établissements de crédit sont à respecter strictement et qu'il n'est pas permis d'y déroger sans autorisation préalable de l'IML.

Au cas où un réviseur d'entreprises envisage d'émettre une attestation qualifiée, l'établissement de crédit concerné doit immédiatement en avertir l'IML.

Le rapport sur les comptes annuels et ses annexes doit obligatoirement être communiqué à l'IML avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## 4. Compte rendu analytique de révision.

Le compte rendu analytique que les établissements font établir par leur réviseur d'entreprises est destiné à servir de source d'informations non seulement aux organes de direction des établissements, mais également à l'autorité de surveillance. Il doit dès lors couvrir un certain nombre de domaines permettant à l'IML de porter un jugement sur l'organisation et les systèmes internes, la situation financière et son évolution, ainsi que les risques de chaque établissement.

Les domaines qui doivent obligatoirement être couverts dans le compte rendu analytique de révision sont les suivants:

#### (1) Organisation et administration.

- Organisation générale: organes de décision, comités exécutifs, départements d'activités, compétences....;
- Système comptable: appréciation de son adéquation et de son fonctionnement;
- Système informatique: appréciation de la qualité et de la sécurité de ce système;

- Procédures internes: appréciation de leur adéquation, de leur fonctionnement et de leur respect;
- Systèmes internes d'information et de contrôle de gestion: appréciation de leur adéquation; en particulier, description du système de gestion des risques, accompagnée d'une analyse de l'existence de limites de gestion dûment approuvées et du contrôle de leur respect;
- Inspection interne: appréciation de la qualité de cette fonction; pour les établissements ayant des agences ou succursales dans le pays ou à l'étranger, appréciation du contrôle exercé sur ces implantations;
- Rapports périodiques à communiquer à l'IML: appréciation des systèmes mis en place en vue de garantir la qualité et la fiabilité des données à communiquer.

Les établissements de crédit doivent se faire rapporter en détail par les réviseurs d'entreprises les faiblesses que ceux-ci auront constatées dans les domaines précités; cette communication peut se faire soit dans le compte rendu analytique de révision, soit dans le cadre d'une lettre de recommandations adressée à la direction des établissements.

## (2) Coefficients.

- Appréciation de l'adéquation des systèmes servant à la production des données nécessaires en vue du calcul des coefficients légaux (solvabilité et immobilisé) et recommandés par l'IML (liquidité, coefficient ajusté, ....);
- Description du calcul des coefficients précités à la clôture de l'exercice.

## (3) Comptes annuels.

Commentaires sur les postes importants des comptes annuels (description analytique et évolution).

## (4) Risques bancaires.

Le contrôle des comptes annuels comporte implicitement une certaine appréciation sur la viabilité économique des établissements de crédit dans une perspective de continuité de l'exploitation, conformément aux normes professionnelles généralement utilisées en la matière; cette partie du rapport, considérée comme essentielle du point de vue prudentiel de l'IML, comprendra une description du degré d'exposition des établissements de crédit aux divers risques bancaires ( risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque d'intérêt, risque de marché, risques administratifs, risque de rentabilité,.....) et une appréciation quant à l'adéquation de l'évaluation des risques et de leur couverture.

En ce qui concerne en particulier le risque de crédit, le compte rendu doit contenir:

- une analyse et appréciation du risque de concentration par débiteur et par secteur économique ainsi que du respect de la limitation des grands risques;
- une analyse et appréciation du risque d'insolvabilité des débiteurs; une description détaillée des débiteurs douteux importants;
- une analyse et appréciation du risque pays.

#### (5) Divers.

Indications sur l'existence d'éventuels problèmes des établissements avec des autorités de surveillance étrangères; indications sur l'existence d'autres documents émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des comptes annuels de l'exercice sous revue (rapport intérimaire, lettre de recommandations à la direction, ...).

## (6) Résumé des irrégularités et faiblesses graves constatées.

Le compte rendu analytique de révision est à remettre à l'IML au plus tard un mois après l'assemblée générale ordinaire de l'établissement de crédit. Sur demande justifiée, l'IML peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

Les établissements soumis à la surveillance sur base consolidée de l'IML remettront à l'IML, au plus tard trois mois après leur assemblée générale ordinaire, le compte rendu analytique de révision relatif aux comptes consolidés, établi d'après le même schéma que le compte rendu relatif aux comptes non consolidés.

#### 5. Autres communications.

Nous nous permettons de rappeler qu'à côté du rapport sur les comptes annuels et du compte rendu analytique de révision, les établissements de crédit doivent communiquer à l'IML, sans y être invités spécifiquement, également les autres documents émis par les réviseurs d'entreprises dans le cadre de leur contrôle des comptes annuels. Sont à mentionner à cet égard d'une part la lettre de recommandations adressée à la direction des établissements, lui notifiant les faiblesses significatives dans les systèmes de contrôle internes et d'autre part d'éventuels rapports intérimaires portant sur un domaine d'activités précis, tel par exemple le contrôle des crédits ou le contrôle du système informatique.

Les établissements de crédit doivent immédiatement informer l'IML au cas où leur réviseur d'entreprises a dénoncé son mandat avant l'échéance du terme ou s'il envisage de ne pas faire proroger son mandat. De même, les établissements de crédit sont appelés à notifier à l'IML, motifs à l'appui, leur intention de dénoncer le mandat de leur réviseur ou de ne pas le proroger.

L'IML tient à signaler dans ce contexte qu'il analysera lors de toute demande de modification du réviseur d'entreprises, si les raisons du changement sont justifiées et si les établissements de crédit ont dans la procédure de choix du nouveau réviseur d'entreprises évalué soigneusement l'adéquation des compétences et des ressources de ce dernier par rapport au type et au volume de leurs activités et par rapport à la nature et à la complexité de leurs systèmes internes.

## 6. Publication des comptes annuels.

En attendant la mise en application à Luxembourg des dispositions européennes relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit, qui réglementeront également la publicité de ces comptes, les instructions suivantes sont à observer:

- La publication légale des comptes annuels au Mémorial se fera d'après le schéma officiel, les règles et procédures applicables jusqu'à aujourd'hui.
- La publication des comptes dans le rapport annuel des établissements de crédit devra se faire dans la forme intégrale telle que décrite au point 3 ci-avant, incluant

donc le rapport sur les comptes annuels, le bilan, le compte de profits et pertes, les comptes hors bilan et les notes aux états financiers.

Par référence à la recommandation IV 4 de la circulaire IML 86/35, les établissements de crédit soumis à la surveillance sur base consolidée de l'IML, sont appelés à publier dans leur rapport annuel également le rapport intégral sur les comptes consolidés.

# 7. Mise en application de la présente circulaire.

Les instructions de la présente circulaire sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels des exercices sociaux commençant après le 31 décembre 1989.

En ce qui concerne toutefois la date de communication du compte rendu analytique de révision (cf. point 4 ci-dessus), dont la confection nécessite un temps d'adaptation au vu des ressources accrues exigées de la part des réviseurs d'entreprises, les établissements peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour la première remise de ce document à l'IML.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

La direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Jean GUILL Jean-Nicolas SCHAUS Pierre JAANS

Directeur Directeur Général